

#### PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON

#### Compte-rendu

# Réunion de concertation sur le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Languedoc-Roussillon

(projet téléchargeable sur le site internet de la DIRM Méditerranée <a href="http://www.affaires-maritimes.mediterranee.equipement.gouv.fr">http://www.affaires-maritimes.mediterranee.equipement.gouv.fr</a> onglet « Développement durable en mer »)

#### le 14 juin 2013

Le 14 juin 2013 s'est tenue, dans les locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à Montpellier, sous la présidence de Mme Ellul, sous-préfet chargée du littoral, une réunion de concertation pour l'élaboration du schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) en Languedoc-Roussillon.

Cette réunion avait pour but d'élargir la concertation sur le schéma régional de développement de l'aquaculture marine aux services de l'Etat, aux collectivités, aux professionnels, à la société civile, aux associations et aux usagers de la mer et du littoral.

# 1. Ouverture par Mme Ellul, sous préfet chargé du littoral

Mme Ellul remercie les participants et rappelle que l'élaboration du SRDAM se fait en application de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et du décret d'application du 26 juillet 2011.

La démarche de construction d'un SRDAM a trouvé un écho favorable lors des Assises de la mer et du littoral organisées en Méditerranée durant les mois précédant la tenue de cette réunion. En effet ces Assises ont permis d'identifier un besoin de soutien aux activités économiques traditionnelles, en particulier la pêche et l'aquaculture.

Le SRDAM prévoit le recensement des sites existants et propices à l'échelle régionale. Il a vocation a être validé par un arrêté du préfet de région. Les cultures concernées sont la conchyliculture, la pisciculture marine et les autres cultures de type culture d'algues ou de crustacés. L'étendue territoriale des SRDAM est le domaine public maritime et le périmètre des communes littorales.

L'objectif du SRDAM est de permettre un développement des filières grâce à un consensus minimum des acteurs concernés. C'est la raison pour laquelle un grand nombre d'acteurs (élus des collectivités territoriales, services de l'Etat, établissements publics, professionnels de la mer et du littoral, associations de protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences en matière de protection de l'environnement et de mise en valeur de la mer et du littoral) a été convié à cette réunion de concertation, afin que l'ensemble des enjeux du territoire puisse être pris au maximum en considération

# 2. Présentation générale de la démarche d'élaboration par M. Frédefon (DIRM Méditerranée)

La Direction interrégionale de la mer (DIRM) Méditerranée a en charge, sous l'autorité de chaque préfet de région littorale, l'élaboration des trois schémas régionaux concernant la Méditerranée, avec le soutien actif des DDTM, de l'Ifremer et du Centre d'Etudes techniques de l'Equipement (CETE) de Méditerranée.

Sur la base d'un important travail de recueil d'informations et de données, essentiellement auprès des services de l'Etat et des professionnels, un projet de schéma a été élaboré pour la région Languedoc-Roussillon en 2012.

Au cours du premier trimestre 2013, ce projet a été soumis pour avis aux services de l'Etat et aux établissements publics de l'Etat concernés, aux représentants de professionnels de l'aquaculture et de la pêche, au Conseil régional, Conseils généraux et établissements publics gestionnaires de SCOT sur le littoral. Une telle consultation élargie n'était pas demandée par les textes ; elle a néanmoins été considérée comme nécessaire dans le but d'être en capacité de proposer aux acteurs locaux un document stabilisé au niveau des instances régionales, départementales et intercommunales.

Les échanges lors de cette réunion de concertation seront pris en compte dans une nouvelle version du document, qui sera ensuite mise à la disposition du public, accompagnée de son évaluation environnementale qui apportera des compléments sur la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux. Chacun pourra à nouveau réagir sur le projet au cours de cette consultation. Le projet sera également soumis à l'avis du Conseil maritime de façade. L'arrêté de validation du SRDAM a vocation à être pris avant ou pendant l'automne prochain.

## 3. Présentation de la portée du SRDAM par M. Frédefon (DIRM Méditerranée)

La DIRM Méditerranée rappelle que le SRDAM est un document d'orientation cartographique qui a pour objectif de diriger les porteurs de projets vers des zones propices au développement de l'aquaculture.

Sa portée juridique est du niveau de la prise en compte lors de l'instruction des autorisations d'exploitation et lors de l'élaboration du document stratégique de façade, outil de mise en œuvre de la politique maritime intégrée nationale.

Cependant, l'ensemble des procédures (étude d'impact, EI N2000) prévues dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ou dans le cadre du régime des ICPE restent nécessaires avant la mise en place de toute nouvelle installation.

De plus, des projets pourront éventuellement voir le jour en dehors des sites identifiés comme propices au développement de l'aquaculture marine, dans le cas où les porteurs de projet apporteraient des données complémentaires aux données qui ont été utilisées au niveau régional pour ce schéma ; par ailleurs toute démarche de planification à une échelle régionale nécessite de faire certains choix qui peuvent se révéler contestables localement.

# 4. Échange avec la salle

M. Auscher (DREAL LR) s'interroge sur l'instruction des projets ne concernant pas des activités aquacoles sur les sites identifiés comme propices à l'aquaculture dans le cadre du SRDAM.

- M. Frédefon (DIRM) indique qu'il n'existe pas de restriction particulière et que les sites restent assez ouverts à l'implantation de diverses activités. C'est au service instructeur de l'État de prendre en compte le SRDAM et de vérifier la compatibilité des deux activités. Le SRDAM a également l'intérêt de pouvoir alerter les porteurs de projet des enjeux importants présents sur le site identifié comme propice.
- M. Régler (Comité Régional de la Conchyliculture) demande si le SRDAM établit un classement des activités à développer (entre l'activité d'aquaculture et les autres activités) en priorité sur les sites propices identifiés.
- F. Frédefon (DIRM) répond qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de classement. Une vision d'ensemble, fixant éventuellement des priorités, a vocation à être établie dans le cadre de l'élaboration à venir du document stratégique de façade. Pour ce faire, l'ensemble des documents de planification existants, tel que le SRDAM, seront pris en compte.
- M. Catzeflis (Association Robin des Bois) intervient sur la problématique du thon rouge. Il affirme que son association est positionnée contre la pratique d'engraissement de l'espèce. Il précise que la capacité d'engraissement en Méditerranée est de 55 000 tonnes et que les individus pêchés sont destinés aux marchés internationaux.
- M. Sérazin (CRPMEM LR) rappelle que la pêche du thon rouge est une activité très surveillée.
- M. Régler (Comité Régional de la Conchyliculture) s'interroge sur une possible présence de hiérarchisation subjective des activités au travers de ce schéma.
- M. Frédefon (DIRM) répond que le schéma apporte un regard bienveillant pour les projets d'aquaculture au droit des sites identifiés comme propices, mais le refus d'un projet est toujours possible. Il est possible d'inscrire d'autres activités comme prioritaires sur ces sites.

# 5. Présentation sur la réglementation appliquée aux cultures marines et les impacts potentiels de l'aquaculture sur l'environnement (Mme Roque d'Orbcastel)

Mme Roque d'Orbcastel (IFREMER) présente dans un premier temps l'état de la réglementation appliquée aux installations aquacoles - AECM et ICPE.

Afin de disposer d'une autorisation pour exploiter les cultures marines, il est en premier lieu nécessaire d'être en possession d'un droit d'occupation du domaine public maritime, tel que le stipule le décret de 1983 fixant le régime de l'autorisation d'exploiter des cultures marines.

De plus, les activités conchylicoles doivent s'inscrire dans des zones classées compte tenu de leur qualité microbiologique et chimique (concentration en escherichia coli et en métaux : mercure, Cadmium et Plomb).

Les activités piscicoles de production supérieure à 20 tonnes / an relèvent quant à elles de la réglementation ICPE. Ainsi, une étude d'impact, une étude de danger et une étude d'hygiène doivent être réalisées préalablement à l'installation de l'activité.

Afin de répondre plus facilement à cette réglementation il est possible de se référer à deux guides diffusés par IFREMER, le plus récent étant disponible sous archimer (http://archimer.fr/doc/2004/rapport-2188.pdf).

Dans un second temps, Mme Roque d'Orbcastel présente les différents types d'impacts potentiels que peuvent induire les activités aquacoles :

- impacts sociologiques : nuisance visuelle par exemple

- impacts économiques : les activités aquacoles génèrent de l'emploi, etc.
- impacts biologiques : l'aquaculture nécessite un besoin d'intrants (aliment, oxygène) et induit des rejets (gaspillage alimentaire, CO2, excréments). Mme Roque précise que le risque de gaspillage alimentaire est quasi nul. En effet le dosage alimentaire est bien maîtrisé et compte tenu du prix important des aliments, le producteur se doit de faire attention à son dosage.
- impacts physiques : dispersion des rejets. La dispersion des rejets dissous et solides dans le milieu peut être modélisée de façon assez facile. Cependant, l'effet de ces rejets sur les écosystèmes reste difficile à appréhender.

## Question/Réponses:

M. Catzeflis (Association Robin des Bois) questionne l'Ifremer sur l'impact des médicaments et antibiotiques donnés aux poissons.

Mme Roque d'Orbastel (Ifremer) précise que les médicaments sont prescrits uniquement sur ordonnance vétérinaire. De plus, leur utilisation est réduite et à des doses très restreintes. Aujourd'hui, les traitements passent plutôt par l'alimentation. Mme Roque d'Orbcastel précise que des informations détaillées sont disponibles sur le guide téléchargeable via le lien <a href="http://archimer.ifremer.fr/doc/2004/rapport-2188.pdf">http://archimer.ifremer.fr/doc/2004/rapport-2188.pdf</a> (pages 176-177).

M. Balma (Syndicat français d'aquaculture marine nouvelle) complète en indiquant qu'on a de plus en plus recourt à la vaccination.

## 6. Présentation des sites aquacoles existants par la DIRM (F. Frédefon)

M. Frédefon (DIRM) présente les différents sites aquacoles existants.

Cette présentation ne donne lieu à aucune remarque.

# 7. Présentation de la méthode de définition des sites propices au développement de l'aquaculture marine (F Frédefon)

- M. Frédefon (DIRM) présente la méthode d'élaboration des sites propices au développement de l'aquaculture, en différenciant la méthode utilisée pour la pisciculture de celle utilisée pour la conchyliculture. Les critères d'exclusion sont également listés.
- M. Régler (Comité Régional de la Conchyliculture) s'interroge sur la définition du « couloir de navigation », à savoir s'il prend également en compte les zones de navigation.
- M. Frédefon (DIRM) précise que les couloirs de navigation sont ceux qui figurent sur les cartes du SHOM.
- M. Catzeflis (Association Robin des Bois) demande si les sites sur lequel le chalutage est présent ont été pris en compte.
- M. Frédefon (DIRM) répond qu'un site de chalutage a été identifié mais celui-ci ne présentait aucune incompatibilité avec l'activité aquacole.

#### 8. Présentation et débat sur les sites propices

#### Port Vendres (site 1)

- M. Péron (DML 66-11) indique qu'il s'agit du seul site propice piscicole identifié en mer. La zone est considérée comme très sensible et d'importants enjeux y sont présents. En effet, elle est située en cœur de parc naturel marin du Golfe du Lion et proche de la réserve de Banyuls. Un SCOT disposant d'un volet littoral et maritime est actuellement en cours de validation.
- M. Frédefon (DIRM) précise qu'il existe au sein du document un tableau listant les principaux enjeux au droit des sites identifiés comme propices au développement de l'aquaculture marine (tableau 4). Ce tableau liste d'ores et déjà les enjeux cités par M Péron.
- M. Régler (Comité Régional de la Conchyliculture) questionne la DIRM : la zone propice est-elle la zone délimitée par les pointillés ou la zone bleutée ?
- M. Frédefon (DIRM) précise que le site propice est délimité par la zone bleutée, les pointillés permettent simplement un repérage plus rapide de la zone.
- M. Vidal (Fédération des industries nautiques) s'interroge sur l'exposition au vent du site propice en mer.
- M. Péron (DML 66-11) indique que cette zone est protégée de la Tramontane. Elle est d'ailleurs une zone de mouillage pour les navires qui veulent s'abriter et un complexe de mouillage va être mis en place pour limiter l'impact des ancres.

#### **Argelès-sur-mer (site 2)**

M. Péron (DML 66-11) indique qu'un SCOT disposant d'un volet littoral et maritime est actuellement en cours de validation mais aucun élément ne concernant l'aquaculture n'y apparaît.

#### Saint Cyprien (site 3)

Pas d'observations.

#### Canet-en-Roussillon (site 4)\_

M. Peron (DML 66-11) indique que le site est intégré dans un SCOT qui n'a pas de volet littoral et maritime. De plus, la cartographie actuelle ne prend pas en compte les POS/PLU ni les Plans de Prévention du Risque Inondations et submersion marine auquel la zone est fortement soumise. Ces éléments devront être pris en compte dans le cadre des projets éventuels.

### Etang de Salses Leucate (sites 5, 6 et A, B)\_

- M. Régler (CRC) précise que la conchyliculture est une activité entièrement extensive et que sa pratique ne nécessite pas d'apports exogènes (aliments) contrairement à la pisciculture. Ainsi l'activité conchylicole peut être en adéquation avec les milieux lagunaires. De plus, la conchyliculture a un impact positif sur l'eutrophisation puisqu'elle permet de compenser l'apport de nutriments.
- M. Sérazin (CRPMEM) rappelle que ces lagunes sont utilisées par les pêcheurs. Les projets d'aquaculture doivent être compatibles avec cette activité déjà existante sur la zone.

M. Frédefon (DIRM) rappelle que cette nécessaire compatibilité est exprimée dans le projet de SRDAM.

#### **Etang de la Palme (site C)**

M. Péron (DML 66-11) signale l'existence de conflits d'usages entre les activités économiques traditionnelles (pêche, aquaculture, etc) et les activités liées au vent (kite-surf, planche à voile, etc) sur l'étang de la Palme. En effet, de nombreux problèmes de partage de l'espace et d'accès au site sont présents, d'autant plus du fait que cet étang fait partie des spots de kite-surf mondialement reconnus.

M. Péron (DML 66-11) complète en informant que le SCOT de la Narbonnaise, qui dispose d'un volet littoral et maritime, est en phase de révision avec un volet littoral et maritime.

M Buigues (Grand Narbonne Agglomération) précise qu'il existe un projet de développement du pôle France de kite-surf de la FFV qui utilisera la plage et prévoit une remise en utilisation des salins.

#### Gruissan et Port la Nouvelle (sites 7, 8 et D, E, F)

Mme Archambault (commune de Gruissan) s'interroge sur la possible superposition du site et du chenal de navigation de l'avant-port. Pour ce qui est des zones à terre, elles sont situées sur des zones commerciales et viticoles. Mme Archambault demande plus de précision sur les cartes afin de mieux analyser la pertinence des sites identifiés.

M. Frédefon (DIRM) indique que le chenal de navigation de l'avant port (Grazel) sera exclu des sites propices. la possibilité d'exclusion d'une partie du site propice. En ce qui concerne la précision des cartes, M Frédefon signale la possibilité d'effectuer des zooms à partir du document en format informatique. Il propose à la commune de Gruissan de faire un retour sur les sites identifiés postérieurement à la réunion, avant début juillet.

M. Balma (Syndicat français d'aquaculture marine nouvelle) indique que pour développer une ferme aquacole, le premier critère à observer est la présence de ressource en eau. Bien qu'a première vue cela puisse paraître déraisonnable de mettre en place des installations aquacoles à proximité ou dans les villes, cela est pourtant possible et réalisé. De plus, ces installations peuvent s'intègrent harmonieusement avec des bâtiments d'aspect très classique et occupent une faible place (une superficie de 200 m2 est évoquée).

M Buigues (Grand Narbonne Agglomération) fait remarquer qu'il y a beaucoup de périmètre SEVESO à proximité du site de Port-la-Nouvelle, bien que cela ne semble pas remettre en question les sites identifiés comme propices.

M. Péron (DML 66-11) répond que le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Port-la-Nouvelle n'est pas encore validé. Une fois validé, le porteur de projet devra s'y soumettre. Les démarches d'installations d'activités aquacoles seront soumises à différentes contraintes, une approche au cas par cas sera nécessaire.

### Gruissan (mer) (site F):

M. Vidal (Fédération des industries nautiques) demande une amélioration du balisage sur cette zone.

#### Zone de Narbonne-plage à Pierre sur mer (sites 9 et G)

M Buigues (Grand Narbonne Agglomération) indique que des parkings et des plages sont actuellement présents sur ces sites et qu'il est délicat d'implanter une exploitation aquacole en front de mer, proche de l'urbanisation

M. Frédefon (DIRM) ne voit pas d'objection particulière à supprimer les sites propices identifiés sur cette zone.

Après discussion, il est convenu entre les participants de maintenir ces sites qui répondent à la démarche de planification générale.

### Fleury d'Aude (mer) (site G):

Il est noté que ce site propice reprend le périmètre de la concession accordée (l'exploitation existante sur ce site n'utilise pas toute la surface de la zone concédée).

#### Etang de Thau (Sites 10 à 13 et H à K)

F. Frédefon (DIRM) rappelle la prise en compte des orientations du volet littoral et maritime du projet de SCOT du Bassin de Thau.

- M. Sérazin (CRPMEM) précise qu'un exploitant conchylicole (écloserie et nurserie de coquillages) est présent sur le port de Frontignan.
- M. Frédefon (DIRM) indique que ce site sera ajouté à la liste des sites existants.
- M. Sérazin (CRPMEM) évoque la possibilité d'y développer une activité d'écloserie, de prégrossissement, de nurserie pour la pisciculture et la conchyliculture. Il serait donc nécessaire de la classer en site propice pour les deux activités.
- M. Frédefon (DIRM), constatant l'accord des participants sur cette proposition, indique que ce site sera identifié dans le prochain document comme propice au développement de la conchyliculture et de la pisciculture.

#### Zone des étangs de Mogio et du Ponant (sites 15 à 17 et O, P)

Pas d'observation particulière.

#### Compatibilité avec la qualité des eaux sur les lagunes

M. Frédefon (DIRM) fait état que plusieurs étangs (la Palme, Arnel, Pierre Blanche, Moures, Vic, Ingrill, Méjean, Pérols, Mauguio) ne sont pas suivis en terme de qualité sanitaire des eaux, ou sont suivis avec résultat non satisfaisant pour certains coquillages (étang du Ponant). Pour ces étangs identifiés comme propices au développement de la conchyliculture et autres cultures marines, il propose que l'enjeu suivant soit mentionné dans la version à venir du schéma : "Les porteurs de projet d'exploitation conchylicole devront préalablement s'assurer de la qualité sanitaire des eaux, pour lesquelles devra être mise en place une surveillance microbiologique et chimique".

Cette proposition recoit l'assentiment de l'assemblée.

#### 9. Prochaines échéances prévisionnelles

Pour conclure, M. Frédefon (DIRM) indique qu'une mise à jour du projet de SRDAM sera effectuée suite à cette réunion. Ce nouveau document, complété par un rapport environnemental et son évaluation environnementale, sera ensuite mis à la disposition du public, avant d'être soumis pour avis au Conseil maritime de façade.

L'arrêté de validation du SRDAM a vocation à être pris avant ou pendant l'automne prochain.

# <u>Annexe</u>

# Liste des participants à la réunion de concertation du 14 juin 2013

NOM - Prénom	Organisme
Fabienne ELLUL	Préfecture de région Languedoc-Roussillon
Franck FREDEFON	Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Floriane HEMON	Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Jean-François MION	Centre d'études techniques de l'Equipement Méditerranée
Julien ROGEON	Centre d'études techniques de l'Equipement Méditerranée
Frédéric BLUA	DDTM 34
Claude GRIMAULT	DDTM 34
Stéphane PERON	DDTM 66 / DML 66-11
Cécile MOLENAT	Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Laurence MAITREJEAN	DRAAF Languedoc-Roussillon
Emmanuelle ROQUE D'ORBCASTEL	IFREMER
Denis REGLER	CRCM
Philippe BALMA	Syndicat français d'aquaculture marine nouvelle
Jean-Marie VIDAL	Fédération des industries nautiques
Thomas SERAZIN	CRPMEM Languedoc-Roussillon
Robert GANDOLFO	Pôle Mer PACA
François CATZEFLIS	Association Robin des Bois
Mélanie ARCHAMBAULT	Commune de Gruissan
Christian QUIDET	Conseil régional Languedoc-Roussillon
André VAQUER	UNAN Golde du Lion
Stéphane BUIGUES	Grand Narbonne Agglomération